GARANTIE COMMERCIALE 04/2017

La SPRL TUNING BOX, dont le siège social se situe à Ruthier, Faymonville 1 à 4950 Waimes, Belgique, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473.420.970 (ci-après « le garant ») accorde gratuitement à l'acheteur d'un boîtier TUNING BOX la garantie commerciale que celui-ci n'est pas susceptible de causer un dommage au moteur sur lequel il est placé (ci-après « la garantie moteur »).

1. Bénéficiaire de la garantie

1.1. La garantie moteur ne bénéficie qu'à l'acheteur qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- Il a la qualité de consommateur, entendu au sens de l'article 1649 bis §2, 1° du Code civil comme étant une « personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » ;
- Il a veillé à retourner la déclaration de souscription à la garantie commerciale qui lui est adressé en même temps que le boîtier TUNING BOX, dûment complété et signé, dans un délai de 10 jours suivant la date de sa réception, à l'adresse suivante :

SPRL TUNING BOX, Ruthier, Faymonville 1 4950 Waimes Belgique

1.2. Si, durant la période de garantie, le bénéficiaire de la garantie revend le véhicule dans lequel le boîtier TUNING BOX a été installé, la garantie moteur peut être cédée à l'acquéreur du véhicule à condition que le garant en soit expressément informé par écrit dans un délai de 14 jours suivant la date de la vente du véhicule. Cette notification écrite doit indiquer les nom et prénom du nouveau bénéficiaire ainsi que ses coordonnées.

2. Débiteur de la garantie

La SPRL TUNING BOX, dont le siège social se situe à Ruthier, Faymonville 1 à 4950 Waimes, Belgique, est seule débitrice de la garantie moteur.

3. Objet de la garantie

3.1. La présente garantie est une garantie commerciale au sens de l'article 1649 septies du Code civil. A ce titre, elle s'ajoute à et n'affecte en rien la garantie des biens de consommation dont bénéficie l'acheteur consommateur en vertu des articles 1649 bis et suivants du Code civil.



3.2. Le garant garantit gratuitement tout dommage aux composantes et pièces de moteur figurant dans la liste exhaustive et définitive ci-dessous au véhicule motorisé qui est la propriété du bénéficiaire de la garantie et couvert par la garantie durant la période de garantie causé par l'utilisation du boîtier TUNING BOX (ci-après désigné « le dommage couvert »):

Bloc-cylindres, culasse, pistons, bielle, vilebrequin, soupapes, guide de soupapes, arbres à cames, carters, collecteur d'admission, pignons, arbre de transmission, turbocompresseur, boîte de vitesses, à l'exception des pièces d'usure et liées à l'accouplement.

3.3. Sont seuls couverts par la garantie moteur les véhicules motorisés :

- Immatriculés en Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suède.
- Dont le kilométrage total ne dépasse pas 100.000 km au moment du dommage couvert ;
- Dont la première immatriculation ne remonte pas à plus de cinq ans avant la date d'achat de l'unité de commande auxiliaire ;
- À usage privé, c'est-à-dire à usage non-commercial (par usage commercial, on entend, par exemple, les véhicules de transport commercial de passagers, de transport scolaire, de livraison, de messagerie et de location);
- Dont les travaux d'entretien et de révision ordinaires prescrits ou recommandés par le constructeur du véhicule ont été effectués conformément aux instructions du constructeur, pour lesquels des pièces justificatives peuvent être présentées.

4. Prise d'effet et durée de la garantie

- 4.1. La garantie moteur prend effet à la date reprise sur la déclaration de souscription à la garantie légale visée au point 1.1. ci-dessus ;
- 4.2. La garantie prend fin au terme d'une (1) année suivant la date d'acquisition lorsqu'il s'agit d'un boîtier TUNING BOX CLASSIC ou au terme de deux (2) années suivant la date d'acquisition lorsqu'il s'agit d'un boîtier TUNING BOX EVOLUTION.
- 4.3. Dans tous les cas, et quel que soit le délai de garantie applicable (1 an ou 2 ans) en vertu du paragraphe précédent, la garantie prend automatiquement fin :
- lorsque le véhicule atteint 100.000 km après sa première immatriculation, ou ;
- · lorsque la première immatriculation du véhicule remonte à plus de cinq (5) ans.



5.1. La garantie ne s'applique pas :

- Aux boîtiers autres que TUNING BOX CLASSIC et TUNING BOX EVOLUTION. La garantie est notamment exclue pour les boîtiers installés sur les tracteurs et bateaux;
- En cas d'usure normale des composantes et pièces du moteur couvertes par la présente garantie moteur ;
- En cas de dommage résultant d'une participation à des situations de conduite telles que des courses ou des formations de conduite ;
- En cas de dommage résultant de modifications (en particulier, mais pas seulement, de mesures visant à améliorer les performances du moteur ou de modifier les gaz d'échappement) apportées au moteur et/ou aux systèmes de commande et aux systèmes informatiques du véhicule, avant ou pendant la période de garantie ;
- En cas de dommage causé par l'exposition du véhicule à des charges à l'essieu ou d'attelage supérieures à celles préconisées par le constructeur ou au poids total autorisé;
- En cas de dommage dû au fait que le bénéficiaire de la garantie aurait négligé les instructions du constructeur indiquées dans le manuel d'utilisation pour le bon fonctionnement du véhicule ;
- En cas de dommage dû au fait que le bénéficiaire de la garantie n'aurait pas respecté les conditions d'utilisation du boîtier TUNING BOX et/ou les instructions données par le garant dans la notice d'utilisation de ce boîtier, ou au fait que le bénéficiaire de la garantie ou un tiers, sur instruction du bénéficiaire de la garantie, aurait installé le boîtier de façon non conforme aux spécifications du garant;
- En cas de dommage entraîné par l'utilisation de carburants ou autres substances inappropriés, ou de carburants ou autres substances non approuvés par le constructeur du véhicule, en particulier (mais pas seulement) concernant l'huile de moteur; en cas de dommage consécutif à un accident, c'est-à-dire, un événement soudain au cours duquel le véhicule est l'objet d'un impact mécanique externe direct, ou à un accident de la circulation, c'est-à-dire un événement soudain dans la circulation routière au cours duquel se réalise un risque de dommage courant dans le cadre de la circulation routière;
- En cas de dommage découlant d'une erreur, soit du bénéficiaire de la garantie, soit d'un tiers, en particulier en cas de dommage causé par l'utilisation inappropriée du véhicule ou du boîtier, ou en cas de dommage causé par des actes volontaires.
- 5.2. De plus, la garantie ne peut être invoquée si le compteur kilométrique du véhicule a été modifié ou trafiqué, ou si un défaut ou un remplacement du compteur n'a pas été notifié au garant dans un délai de 14 jours suivant sa survenance et que, par conséquent, le kilométrage total réel du véhicule ne peut être vu ou vérifié par le garant.
- 5.3. Par ailleurs, toute demande de prise en charge dans le cadre de la garantie sera refusée si le bénéficiaire de la garantie ignore délibérément les dispositions du point 7 de la présente déclaration de garantie sur la manière d'agir après qu'un dommage couvert a eu lieu.
- 5.4. Enfin, toute demande de prise en charge au titre de la garantie sera refusée si le boîtier est installé dans un modèle de véhicule différent de celui repris sur la facture d'achat.



- 6.1. Si un dommage couvert se produit, la garantie moteur couvrira le coût du remplacement des composantes et pièces de moteur énumérées ci-dessus sous le point 3.2., nécessaire d'un point de vue technique, ayant été effectué, et pour lequel des documents justificatifs peuvent être fournis, à hauteur d'un montant maximum 5.000,00 € (TVAC) par dommage couvert.
- 6.2. Le garant ne sera en aucun cas tenu de procéder à un paiement au titre de la garantie dépassant la valeur courante qu'avait le véhicule immédiatement avant que ne se produise le dommage couvert. La prise en charge d'autres coûts, en particulier (mais pas seulement) le coût d'autres travaux de réparation ou services liés à d'autres composantes du véhicule ainsi que le remboursement de dommages ou de pertes indirects, tels que les coûts de remorquage ou le coût d'un véhicule de location ou d'un hébergement pour une nuit, la perte de jouissance, le coût d'un stationnement ou d'enlèvement du véhicule, etc. sont expressément exclus de la garantie moteur.

7. Procédure à suivre en cas de dommage couvert

7.1. Le bénéficiaire de la garantie doit prévenir le garant du fait qu'un dommage couvert par la garantie a eu lieu dans un délai de 14 jours suivant sa survenance. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

SPRL TUNING BOX, Ruthier, Faymonville 1 4950 Waimes Belgique

- 7.2. Le garant ne sera valablement saisi d'une demande d'intervention au titre de la garantie moteur qui lui est adressée conformément au point 7.1. qu'à la condition que le bénéficiaire de la garantie joigne à cette demande les documents justificatifs suivants :
- Facture d'achat originale du boîtier TUNING BOX;
- Copie du carnet d'entretien du constructeur du véhicule et/ou des factures d'entretien prouvant que les travaux d'entretien et de révision stipulés ou recommandés par le constructeur ont bien été effectués à la fréquence requise;
- Copie du certificat d'immatriculation ;
- · Devis des réparations nécessaires, détaillant les pièces qu'il convient de remplacer.
- 7.3. Le garant apprécie la nécessité d'expertiser ou de faire expertiser le dommage concerné. À cette fin, le bénéficiaire de la garantie lui fournira tous les renseignements qu'il a en sa possession sur les circonstances entourant la survenue du dommage. Le garant peut, à ses frais, nommer un expert indépendant pour déterminer la cause du dommage.
- 7.4. Le bénéficiaire de la garantie s'abstiendra de procéder ou de faire procéder par un tiers au remplacement des pièces défectueuses avant d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du garant. A défaut, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la présente garantie.



8. Période de forclusion des demandes d'intervention au titre de la garantie moteur

Les demandes d'intervention au titre de la garantie moteur sont soumises à une période de prescription de 12 mois à compter de l'autorisation écrite donnée par le garant en application du point 7.4. de procéder au remplacement des pièces couvertes par la garantie.

La période de prescription légale demeure d'application en cas de vices cachés ou de défaut de conformité tels que définis ci-après sous le point 10.

9. Gratuité de la garantie moteur

La garantie moteur est offerte sans coût supplémentaire par le garant au bénéficiaire de la garantie.

10. Articulation entre la garantie moteur, la garantie de conformité des biens de consommation et la garantie des vices cachés

- 10.1. Les autres droits que le bénéficiaire de la garantie moteur peut, en sa qualité d'acheteur consommateur, exercer contre le garant, en qualité de vendeur et/ou fabricants des boîtiers TUNING BOX, ne sont ni modifiés ni limités par la présente garantie moteur et continuent à s'appliquer.
- 10.2. En particulier, quelles que soient les dispositions de la présente garantie moteur, le garant demeure tenu à une garantie des vices cachés des produits vendus sous les conditions énoncées aux articles 1641 à 1649 du Code civil belge, et à une garantie légale de conformité des produits au titre des articles 1649 bis à 1649 octies du Code civil belge.

Art. 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1642

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 1643

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Art. 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.



Art. 1646

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 1647

Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Art. 1649

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Art. 1649 bis

§ 1er

La présente section est applicable aux ventes de biens de consommation par un vendeur à un consommateur.

§ 2

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par:

- 1. « Consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ;
- 2. « Vendeur » : toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ;
- 3. « Bien de consommation » : tout objet mobilier corporel, sauf:
 - · les biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice,
 - l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée,
 - l'électricité;
- 4. « Producteur » : le fabricant d'un bien de consommation, l'importateur d'un bien de consommation sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien de consommation son nom, sa marque ou un autre signe distinctif;
- 5. « Garantie » : tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y relative ;
- 6. « Réparation » : en cas de défaut de conformité, la mise du bien de consommation dans un état conforme au contrat.

§ 3

Pour l'application de la présente section, sont également réputés être des contrats de vente les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire.

Art. 1649ter

§ 1er

Pour l'application de l'article 1604, alinéa 1er, le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si:

1. il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;



- 2. il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;
- 3. il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- 4. il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

§ 2

Le vendeur n'est pas tenu par des déclarations publiques visées au § 1er, 4°, s'il démontre:

- qu'il ne connaissait pas la déclaration en cause et n'était pas raisonnablement en mesure de la connaître,
- que la déclaration en cause avait été rectifiée au moment de la conclusion du contrat, ou
- que la décision d'acheter le bien de consommation n'a pas pu être influencée par la déclaration.

§ 3

Le défaut de conformité est réputé ne pas exister au sens du présent article si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur.

§ 4

Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien de consommation est assimilé au défaut de conformité du bien lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité.

Il en va de même lorsque le bien, destiné à l'installation par le consommateur, est installé par lui et que le montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

Art. 1649quater

§ 1er

Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1er est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le vendeur et le consommateur peuvent, pour les biens d'occasion, convenir d'un délai inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an.

92

Le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité, sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut.

§ 3

L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1er.

§4

Sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien.

§ 5

Les dispositions du présent chapitre relatives à la garantie des défauts cachés de la chose vendue sont applicables après le délai de deux ans prévu au § 1er.



Art. 1649quinquies

§ 1er

Outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité en application de l'article 1649quater, soit la réparation du bien ou son remplacement, dans les conditions prévues au § 2, soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues au § 3.

Il est toutefois tenu compte, le cas échéant, de l'aggravation du dommage résultant de l'usage du bien par le consommateur après le moment où il a constaté le défaut de conformité ou aurait dû le constater.

§ 2

Le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné. Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

Les frais visés à l'alinéa précédent sont les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel.

Pour l'application de l'alinéa 1er, un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu :

- · de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas le défaut de conformité;
- · de l'importance du défaut de conformité;
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

§ 3

Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat :

- s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou
- si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le consommateur n'a pas le droit d'exiger la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, tout remboursement au consommateur est réduit pour tenir compte de l'usage que celui-ci a eu du bien depuis sa livraison.

Art. 1649sexies

Lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation, un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle ce producteur ou cet intermédiaire est tenu par rapport au bien, sans que puisse lui être opposée une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité.

Art. 1649septies

§ 1er

Toute garantie lie celui qui l'offre selon les conditions fixées dans la déclaration de garantie et dans la publicité y afférente.

§ 2

La garantie doit:

- indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie;
- établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.



A la demande du consommateur, la garantie lui est remise par écrit ou lui est présentée sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès.

En tout cas, lorsque le contrat de vente est écrit, il contient les informations visées au § 2.

§ 4

La non-conformité d'une garantie aux exigences énoncées aux §§ 2 et 3 n'affecte pas le droit du consommateur d'en exiger le respect.

Il en va de même si la garantie n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Art. 1649octies

Sont nuls les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur par la présente section.

Toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.

11. Droit applicable

L'octroi de la garantie moteur est régi par le droit belge.

12. Juridictions compétentes

Seules les juridictions belges sont compétentes pour connaître d'un litige né de l'application ou de l'interprétation des présentes conditions de garantie.

13. Dispositions finales

- 13.1. L'invalidité courante ou future d'une des dispositions de ces conditions de garantie ne modifie en rien la validité des autres dispositions.
- 13.2. En cas de contradiction entre les présentes conditions de garantie et les conditions générales de vente, ces dernières prévaudront.

